

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Puymiclan (Lot-et-Garonne)

n°MRAe 2018DKNA28

dossier KPP-2017-n°5707

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Puymiclan, reçue le 27 novembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Puymiclan ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Puymiclan (631 habitants en 2014 sur un territoire de 2 574 ha), actuellement régie par une carte communale approuvée le 19 juillet 2004, a prescrit le 1^{er} décembre 2015 l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune a consommé, entre 1999 et 2016, environ 12,73 ha d'espaces pour des habitations et 6,13 ha pour des usages d'activités ;

Considérant que la collectivité envisage l'accueil de 62 habitants supplémentaires d'ici 2026 et que, pour atteindre cet objectif et permettre le desserrement de la population, le projet prévoit la construction de 32 logements ;

Considérant que, pour cela, la commune souhaite mobiliser environ 3 ha ;

Considérant que le dossier transmis permet de pré-localiser les zones ouvertes à l'urbanisation en continuité du bourg et de l'urbanisation existante :

Considérant que les parties non aménagées de la zone urbaine à vocation d'activité (Ux) et de la zone de loisir (Ul) devraient faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de définir les principes d'un aménagement cohérent en entrée est du bourg ;

Considérant que le dossier présenté permet d'apprécier la bonne prise en compte de la préservation des milieux agricoles et des milieux naturels présentant des enjeux forts, en particulier la trame verte et bleue et les réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune :

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont desservies par le réseau d'assainissement collectif et d'eau potable ; que la commune dispose d'une station d'épuration de capacité suffisante et dont le rejet est de bonne qualité ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Puymiclan soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Décide:

Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Puymiclan (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2018

Le Membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.